

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENoble, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EDF ENR PWT

33, rue Saint Honoré
ZI Champfleuri - CS 14012
38307 Bourgoin-Jallieu

Références : P4S-23-53
Code AIOT : 0010400068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement EDF ENR PWT implanté 33, rue Saint Honoré ZI Champfleuri - CS 14012 38307 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération régionale coup de poing 2023 "produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF ENR PWT
- 33, rue Saint Honoré ZI Champfleuri - CS 14012 38307 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EDF ENF PWT appartient au groupe EDF et est spécialisé dans la fabrication intégrée de panneaux photovoltaïques. Jusqu'en 2022, étaient conçus sur le site les modules photovoltaïques à base de silicium en intégrant la fabrication de tous les composants. Depuis 2022, l'évolution d'un marché mondial hyperconcurrentiel a contraint l'entreprise à cesser l'activité de celluling, soit la préparation des plaques de silicium avant montage en modules photovoltaïques.

Aujourd'hui, les activités réalisées sur le site de Bourgoin consistent à fabriquer les lingots de silicium dans des fours pour ensuite les découper à l'aide de scies en briques puis en tranches.

Au titre des ICPE, les activités exercées par l'entreprise EDF ENR PWT sont soumises au régime de l'enregistrement. L'évolution administrative du site nécessitera une proposition de modification de l'arrêté préfectoral par l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

[Inspection coup de poing 2023- produits chimiques](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de la visite : les emballages commerciaux regardés (par sondage) comportaient les étiquetages nécessaires, les fiches de données de sécurité étaient disponibles et connues du personnel, les rétentions semblaient en bon état et de dimensions suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Un contrôle est réalisé sur les stocks d'hydroxyde de potassium et de propan-2-ol , les étiquetages sont bien visibles tant sur les cartons d'emballage que les bidons . L'étiquette d'hydroxyde de potassium 44 % comporte les pictogrammes « nocif ou irritant » et « corrosif ». les mentions de danger H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves) et H302 (nocif en cas d'ingestion). L'étiquette de propan-2-ol comporte le symbole de danger « inflammable » et « nocif ou irritant ». Les mentions H225 (liquide et vapeurs très inflammables), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), et H336 (peut provoquer somnolence ou vertige) sont également indiquées. Ces informations sont conformes aux FDS.
Observations : Des FDS consultées sur internet, concernant ce produit, font également état de la mention de danger H290 - Peut être corrosif pour les métaux. Le site de l'INRS ne la mentionne pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Depuis le 22 juillet 2015, l'établissement est devenu Seveso Seuil Bas, et emploie 170 personnes pour ses activités recentrées sur la fonte de Silicium et la réalisation de briquettes puis de fines plaquettes de silicium destinées au marché chinois pour leur insertion dans des panneaux photovoltaïques.

Le nom Photowatt perdure en tant que « marque », l'établissement appartenant à EDF Energie Renouvelable.

Les substances utilisées sont consignées dans un outil type ERP qui dispose de la liste de l'ensemble des produits sur le site, de leur volume et de leur localisation dans l'usine (magasins de stockage, atelier sciage, atelier croissance, atelier nettoyage, etc.)

Une sélection des produits chimiques est possible dans l'outil ERP.

Tous les produits sont renseignés par l'opérateur de réception des fournitures . Lors du transfert des fournitures vers l'atelier les quantités théoriques sont indiquées .

L'inventaire global détaillé est réalisé une fois par an.

Les opérateurs ont accès à l'état des stocks sur ordinateur, un export de l'état des stocks est possible sous format tableur.

Si problème sur le réseau informatique, une restauration de l'outil avec les contenus de la veille au soir est possible et un classeur des fiches FDS est disponible à l'infirmerie.

Les produits chimiques utilisés sont liés au nettoyage des installations, et leur nature ne dépasse pas la dangerosité « inflammable » .

L'établissement a mis en place une fiche d'introduction des produits chimiques, qui est en quelque sorte un « résumé » de la FDS, et qui mentionne les risques à l'exposition et l'utilisation du produit dès son entrée sur le site. Ainsi les préconisations d'usage du produit sont connues des utilisateurs.

La Fiche de données de sécurité est associée à cette fiche interne.

L'exploitant mentionne que pour le moment les informations sur les nanoparticules et perturbateurs endocriniens ne sont pas fournies .

Il mentionne être attentif à demander les nouvelles fiches si elles dépassent les 2 ans. En effet, les fournisseurs n'envoient pas systématiquement les mises à jour.

Deux fiches FDS sont contrôlées : PNR5 (savon) et IPA (alcool isopropylique)

PNR5 : datée du 28/août 2022 (moins de 2 ans)

mention produit corrosif

Le contenu de la fiche est conforme

IPA : Datée du 25 mai 2021 (moins de 2 ans)

mention liquide inflammable

Le contenu des fiches est conforme. Notamment, la rubrique 1.4 mentionne bien un numéro d'appel téléphonique d'urgence en France.

Observations : La Fiche de Données de Sécurité, composée de 16 rubriques, doit être mise à jour régulièrement.

Il n'existe pas officiellement de durée de validité d'une FDS. Jusqu'à présent, l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail) considérait qu'une FDS datant de plus de 3 ans n'était plus à jour et devait faire l'objet d'une réactualisation. En tout état de cause, les FDS doivent être mises à jour sans tarder lorsque de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles, une autorisation est accordée ou refusée ou une restriction a été adoptée.

Cependant, plus récemment, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS).

Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.

Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont notamment la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, et la présence de perturbateurs endocriniens. Ces éléments doivent figurer à sous rubrique 12.6 – « Propriétés perturbant le système endocrinien ».

Ainsi depuis le 1er janvier 2023 :

- les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour,
- les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878,
- pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme.

Les fournisseurs de produits chimiques dangereux (conformément au règlement CLP) ont donc eu plus de 2 ans pour effectuer, de manière exhaustive, les mises à jour demandées et pour transmettre les versions à jour de la FDS à leurs clients.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les stocks en présence de produits chimiques sont accessibles dans l'ERP ainsi que leur localisation . Le déstockage du magasin vers l'atelier est réalisé à chaque étape de fabrication à l'aide des quantités théoriques nécessaires, et remis à jour à la fin de chaque bidon / contenant. Les quantités sont ainsi stockées au plus juste, en lien avec les besoins de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les capacités de rétention sont mentionnées sur les armoires de stockage de façon distincte . Une récupération des écoulements intempestifs, hors armoire est réalisé via des caniveaux spécifiques. Un contrôle des volumes est réalisé pour exemple sur les cartons d'hydroxyde de Potassium : En stock sont observés 3 cartons de 6 bidons et un carton de 4 bidons de 2,5 L. Le stockage est donc de 55L pour un volume de rétention de 1500L. Les rétentions sont globalement de capacités supérieures aux quantités stockées dans les armoires; Les stocks en présence de produits chimiques sont accessibles dans l'ERP ainsi que leur localisation . Le déstockage du magasin vers l'atelier est réalisé à chaque étape de fabrication à l'aide des quantités théoriques nécessaires, et remis à jour à la fin de chaque bidon / contenant. Les quantités sont ainsi stockées au plus juste, en lien avec les besoins de l'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurités sont mentionnées dans l'ERP et les fiches d'introduction des produits chimiques. Le stockage des produits est réalisé dans un espace extérieur semi-couvert et muni de contrôle d'accès, dans des armoires qui combinent l'entreposage et la rétention. Les armoires sont individualisées avec mention en façade des contenants, des pictogrammes de danger, des mentions d'avertissement et consignes au personnel . Au bas de l'armoire est également indiqué le volume de la rétention . Dans chaque armoire, les produits de même nature sont regroupés séparément et sont compatibles. Un exercice « incendie » a été réalisé le 14 juin 2022 avec les pompiers. Les débits ont été vérifiés (cf article 7.5.3 de l'AP du 28 août 2010 : 300 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet